

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERSES
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	SÉNÉGAL ET AUTRES ETATS DE LA CEAO		VOIE NORMALE		La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	Etranger : Autres pays		10.500 f. 17.500 f.	Six mois Un an 14.000 f. 24.500 f.	(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				Compte postal 45-20 — DAKAR
	Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
	Journal légalisé : 500 f.				
	Par la poste : 700 f.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1985
29 juillet..... Loi n° 85-40 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales) 553

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 607

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1985
12 août..... Arrêté interministériel n° 9121 M.P.N.-D.P.N.-M.COM. fixant les tarifs des permis de visite à la Réserve de Gueumbeul 607

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 607
Annonces 607

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-40 du 29 juillet 1985

portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales).

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions régissant les sociétés commerciales sont encore celles existantes avant l'indépendance qui figurent dans une partie du Code de Commerce, dans la loi du 7 mars 1925 concernant les sociétés à responsabilité limitée, et surtout dans la loi séculaire

du 24 juillet 1867 sur les sociétés rendus applicables au Sénégal par un décret du 30 novembre 1868.

Il importait donc, dans le cadre du Code des Obligations civiles et commerciales d'élaborer un texte entièrement nouveau adapté au contexte sénégalais et permettant aux sociétés commerciales de développer leur activité dans un cadre juridique qui procure la sécurité aux associés comme aux tiers eux-mêmes.

Constituant la quatrième Partie du Code, l'article unique y ajoute 483 articles qui, venant à la suite des articles des trois premières parties, sont numérotés de 1078 à 1581 et répartis en huit livres.

Le Livre Premier (articles 1078 à 1167) traite des dispositions générales applicables à toutes les sociétés commerciales en ce qui concerne leur constitution, à partir de statuts établis obligatoirement par acte notarié, l'exercice social, les nullités et la dissolution.

Un Chapitre est consacré aux sociétés en participation, sociétés occultes sans personnalité morale, pour lesquelles des règles précises sont tracées afin de définir les rapports des associés entre eux et des associés avec les tiers.

Le dernier chapitre de ces dispositions générales traite, enfin de la nationalité et précise les critères que doit remplir une société commerciale pour être de nationalité sénégalaise.

Le Livre deuxième (articles 1168 à 1286) est consacré aux sociétés en nom collectif. Il y a lieu de relever qu'aucune société en commandite simple n'existant à ce jour au Sénégal, ce type de société actuellement prévu par le Code de Commerce, a été supprimé, la seule société de personnes admise étant la société en nom collectif dont tous les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, au besoin sur leur patrimoine propre.

Le livre troisième (articles 1287 à 1581) détaille les conditions de constitution, de fonctionnement et de dissolution particulières aux sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Pour ce type social les dispositions précédemment applicables ont été reprises et aménagées.

La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports et le capital social est divisé en parts qui ne sont cessibles qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les pouvoirs et la responsabilité des gérants sont clairement précisés et la désignation d'un commissaire aux comptes appartenant à l'ordre des Experts et Evaluateurs agréés est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à un montant fixé par décret.

Des dispositions détaillées sont consacrées aux décisions collectives par lesquelles les associés règlent tout ce qui concerne la vie de la société.

Le Livre quatrième (articles 1237 à 1441) traite des sociétés anonymes.

La société en commandite par actions, organisée par la loi du 24 juillet 1867 mais inconnue au Sénégal, a été supprimée.

Dans la société anonyme les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport le capital social étant divisé en actions.

Les statuts des sociétés anonymes doivent choisir entre deux modes d'administration imposés par le projet :

— Soit la société anonyme avec conseil d'administration et directeur général;

— soit la société anonyme avec administrateurs délégués et conseil de gestion.

Dans le premier type un conseil d'administration de 3 à 12 membres, nommé par l'assemblée générale, précise les objectifs de la société tandis que le directeur général, personne physique, mandataire nommé par le conseil d'administration, est investi d'une mission générale d'exécution et d'un pouvoir propre de gestion.

Dans le second type inspiré des dispositions du droit anglo-saxon, des administrateurs délégués, personnes physiques ou morales, reçoivent de l'assemblée générale délégation pour faire fructifier le patrimoine de la société. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts et sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Le conseil de gestion est formé par la réunion des administrateurs délégués. Il assume la direction générale des affaires sociales et précise les objectifs de la société tels qu'ils résultent de l'objet social.

Un secrétaire général, nommé par le conseil de gestion et salarié de la société est chargé de veiller à la marche régulière des affaires, au bon fonctionnement des organes de la société et à la tenue des livres et documents.

Le contrôle des sociétés anonymes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci sont obligatoirement et exclusivement membres de la section « Commissaires aux comptes » de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés. Ils doivent exercer un contrôle permanent en se livrant à toutes investigations tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales. Le devoir leur est imposé de dénoncer à la plus prochaine assemblée générale et, en cas de faits délictueux, au Procureur de la République, toutes irrégularités ou inexactitudes qu'ils pourraient constater. Ils sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes ou négligences.

Le projet consacre ensuite des dispositions précises à la responsabilité civile des administrateurs avant de réserver le dernier chapitre de ce Livre aux valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes.

Le Livre cinquième (articles 1442 à 1472), qui traite des relations entre les sociétés, contient des dispositions nouvelles relatives au contrat de groupe passé temporairement entre plusieurs sociétés, aux filiales et participations et à la fusion et la scission des sociétés.

Le Livre sixième (articles 1473 à 1488) est consacré aux groupements d'intérêt économique qui, en raison de leur intérêt pratique pour l'encadrement juridique des micro-réalisations, ont trouvé place dans ce Code des Sociétés commerciales, alors que leur projet peut n'être pas véritablement commercial. Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent ainsi constituer temporairement un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, à développer et améliorer leur activité économique, la personnalité juridique étant donnée au groupement pendant toute sa durée.

Ce Livre reprend les dispositions de la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 relative au même objet qu'il fallait mettre en harmonie avec les dispositions générales et pénales de cette quatrième partie et dont l'abrogation est prononcée par l'article 1560 du projet.

Le Livre septième (articles 1489 à 1562) regroupe toutes les dispositions pénales venant sanctionner tous les manquements

aux obligations énoncées par les six premiers livres à la charge, notamment, des fondateurs, des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le Livre huitième (articles 1553 à 1561) contient, enfin des dispositions abrogatives et des mesures transitoires.

Les sociétés actuellement existantes au Sénégal sont tenues, dans un délai donné, de mettre leurs statuts en harmonie avec le Code, sous peine de sanctions civiles et même pénales après injonctions du tribunal pour certaines dispositions.

Les articles du Code de Commerce, relatifs aux sociétés, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés rendue applicable au Sénégal par un décret du 30 novembre 1868, la loi du 7 mars 1925 instituant les sociétés à responsabilité limitée et la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 sur les groupements d'intérêt économique sont abrogés.

Il est prévu que cette nouvelle partie du Code des Obligations civiles et commerciales entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*, exception faite des dispositions relatives à la nationalité des sociétés et des articles 1522 et 1523 qui seront immédiatement applicables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 8 juillet 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le Code des Obligations civiles et commerciales est complété par les dispositions suivantes relatives aux sociétés commerciales qui constituent la quatrième partie dudit Code.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1078

Définition

Par la constitution d'une société commerciale, deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des apports en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter sauf à contribuer aux pertes pouvant résulter du fonctionnement de la société.

Article 1079

Caractère commercial de la société

Sont commerciales, toutes les sociétés qui n'ont pas été constituées par les associés en application des articles 765 à 810 concernant les sociétés civiles ou qui n'ont pas été déclarées non commerciales par des textes particuliers.

Article 1080

Forme des sociétés commerciales

Les dispositions de la présente partie s'appliquent :

- aux sociétés en nom collectif;
- aux sociétés à responsabilité limitée;
- aux sociétés anonymes;
- elles s'appliquent aussi aux sociétés en participation.

Aucune société commerciale ne peut être constituée en dehors des formes sociales ci-dessus déterminées

Toutefois, des dispositions législatives particulières régissent les sociétés instituées pour la réalisation d'un objet spécifique.

Les sociétés rationnelles sont régies par le droit commun des sociétés commerciales sous réserve des dérogations prévues par la loi.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des sociétés commerciales

Article 1081

Formation du contrat

Pour participer à la constitution d'une société commerciale, les associés doivent se soumettre aux dispositions de la partie générale du présent Code relative à la conclusion des contrats.

Les dispositions de l'article 378 du Code de la Famille régissent les conditions dans lesquelles deux époux peuvent être associés dans une même société ou participer à la gestion sociale.

Section 1. — Les apports.

Article 1082

Définition

Chaque associé est tenu de faire à la société un apport en numéraire, en nature ou en industrie.

Les apports en numéraire ou en nature forment le capital social.

Article 1083

Réalisation des apports

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise effective des biens à la disposition de la société.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur; dans ce cas l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Article 1084

Publicité des apports

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et sous la condition

que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Section 2 — Formalités de constitution.

Article 1085

Statuts

A peine de nullité absolue de l'acte de la société constituée, sauf disposition législative particulière, les statuts doivent être établis par acte dressé par le notaire territorialement compétent. Ils ne peuvent être modifiés que dans la même forme.

Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-neuf ans. Ce délai court à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 1086

Loi territorialement applicable

Toute société dont le siège social est situé sur le territoire sénégalais est soumise aux dispositions de la loi sénégalaise.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article 1087

Formalité de publicité

Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et de délibérations postérieurs, sont déterminées par décret.

Article 1088

Personnalité morale

Toute société commerciale doit être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La société commerciale acquiert la personnalité morale du jour de cette immatriculation.

La transformation d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, sous réserve que les conditions requises pour la constitution de la société sous une nouvelle forme soient remplies. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation » et il est fait application des dispositions des articles 1158 à 1163. La société en participation n'a pas la personnalité morale.

Article 1089

Déclaration de conformité

A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, les fondateurs et les premières pei-

sonnes chargées des fonctions de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal régional une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

En cas de modification des statuts, la déclaration est souscrite par les personnes chargées des fonctions de gestion, d'administration, de direction et de surveillance en fonction lors de ladite modification.

Article 1090

Action en régularisation

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit donnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article 1091

Action en responsabilité

Les fondateurs, ainsi que les premières personnes chargées des fonctions de gestion, ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes chargées des fonctions de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1090, a été accomplie.

Article 1092

Reprise des engagements

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société commerciale en formation avant l'immatriculation sont solidairement tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci. La décision est prise par une délibération collective des associés.

Section 3. — Droits et obligations des associés.

Article 1093

Titre des associés

Selon la forme de la société, les associés sont titulaires, soit d'une part sociale, soit d'une action.

Article 1094

Droit de participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsqu'ils n'ont pas désigné un gérant dans les conditions fixées par l'article 452 du Code de la Famille, les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au co-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Article 1095

Participation aux pertes et bénéfices

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent en proportion de sa part dans le capital social; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté; le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonération de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article 1096

Obligations relatives à la nomination des dirigeants

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

Article 1097

Evaluation des droits sociaux

Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles par le président du Tribunal régional instance statuant en la forme de référés et sans recours possible.

CHAPITRE 2

Exercice social

Article 1098

Tenue des comptes

Les résultats de la société sont appréciés par des comptes tenus et arrêtés à la fin de chaque exercice social.

Section 1. — *Documents comptables.*

Article 1099

Enumération

A la clôture de chaque exercice, le directeur général, les administrateurs délégués ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les états financiers prévu par le plan comptable applicable à la société. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé aux états financiers.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe, dans les conditions déterminées par décret.

Article 1100

Présentation des comptes sociaux.

Les états financiers sont établis à la clôture de chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Lorsqu'une modification paraît nécessaire dans la présentation de ces documents, le directeur général, les administrateurs délégués ou les gérants doivent présenter à ce sujet un rapport circonstancié, et établir leurs comptes selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles. Les commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe, rédigent également un rapport. L'assemblée des associés se prononce sur les modifications proposées.

Section II. — *Amortissements et provisions.*

Article 1101

Sincérité du bilan

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables, doivent faire l'objet de provisions.

Article 1102

Amortissement des frais

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Section III. — *Bénéfices.*

Article 1103

Définition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Article 1104

Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au sixième du capital social.

Article 1105

Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paragraphe premier. — *Dividendes.*

Article 1106

Modalités de paiement et dividendes fictifs

Après approbation et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le conseil de gestion ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal régional instance statuant sur requête, à la demande des gérants, du conseil d'administration ou du conseil de gestion; le président du tribunal dispose, à cet égard, des pouvoirs de contrôle les plus étendus.

Article 1107

Clause d'intérêt fixe

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1108

Premier dividende

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf dispositions contraires des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article 1109

Répétition de dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 1106, alinéa 1^{er} et 1107.

Paragraphe 2. — *Tantièmes.*

Article 1110

Conditions de versement des tantièmes

Dans les sociétés par actions, le versement des tantièmes aux administrateurs est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Article 1111

Détermination des tantièmes

Le montant des tantièmes ne peut excéder le vingtième du bénéfice distribuable sous déduction :

1° d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social ou du premier dividende prévu aux statuts, si son taux excède 5 % dudit montant;

2° des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale;

3° des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination des tantièmes, il peut en outre être tenu compte des sommes mises en distribution, qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 1105, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées dans les conditions prévues à l'article 1105, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

Article 1112

Caractère d'ordre public

Toute délibération ou clause statutaire contraire aux dispositions des articles 1110 et 1111 est nulle.

CHAPITRE III

*Nullité*Section I. — *Causes de nullité.*

Article 1113

Cas de nullité

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales ou de celles qui régissent la nullité des contrats en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice du consentement, ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter de la nullité des clauses prohibées par l'article 1095.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales ou de celles qui régissent les contrats.

La nullité de la société et des actes ou délibérations prévus aux alinéas précédents peut aussi être prononcée pour fraude.

Nonobstant les dispositions des articles 111 à 113, et quels que soient leur objet ou leur but, les contre-lettres passées par un associé, avant, pendant ou après la constitution de la société sont nulles d'ordre public et réputées non écrites.

Article 1114

Cas d'inopposabilité

L'inobservation des formalités de publicité requises pour les actes des sociétés ou leurs délibérations, ne peut être opposée aux tiers par la société ou les associés pour échapper à leurs obligations.

Section II. — *Régime de l'action de nullité.*

Article 1115

Extinction

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 1116

Régularisation, vice du consentement ou incapacité

En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à une constitution fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut, par acte extra-judiciaire, mettre en demeure celui qui est susceptible de régulariser, soit d'opérer cette régularisation, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société dans la même forme.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1097.

Article 1117

Régularisation, règles de publicité

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut, par acte extra-judiciaire, mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal régional statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 1118

Régularisation, délai

Le tribunal saisi d'une demande de nullité peut même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par juge

ment le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai prévu aux alinéas ci-dessus, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Article 1119

Prescription

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue sous réserve de la forclusion prévue à l'article 1116, alinéa premier.

Section III — Effets de la nullité.

Article 1120

Mention au Registre du Commerce et du Crédit mobilier

La décision prononçant la nullité de la société est mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions fixées par décret. La tierce opposition contre cette décision n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter de l'inscription de la mention.

Article 1121

Non rétroactivité

Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice. Il est procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions des statuts et du chapitre 4 du présent Livre.

Article 1122

Effets à l'égard des tiers

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur dol ou violence.

Article 1123

Responsabilité en cas d'annulation

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

CHAPITRE IV

Dissolution

Section I. — Cause de dissolution

Article 1124

Enumération.

La société prend fin :

1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1126;

2° par la réalisation ou l'extinction de son objet;

3° par l'annulation du contrat de société, conformément à l'article 1121;

4° par la dissolution anticipée décidée par les associés;

5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société;

6° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1125;

7° par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société;

8° pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 1125

Société d'une seule personne

La réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales ou actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Article 1126

Prorogation

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité nécessaire pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal régional, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1127

Publicité tierce opposition

La décision prononçant la dissolution de la société est mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions fixées par décret. La tierce opposition à cette décision n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter du jour où la mention est inscrite.

Section II. — Effets de la dissolution.

Paragraphe premier. — *Dispositions applicables à tous les cas de liquidation.*

Article 1128

Liquidation obligatoire

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission ou de fusion.

Article 1129

Règlementation

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article 1130

Situation des tiers

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 1131

Nomination, rémunération et révocation du liquidateur, publicité

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci il est nommé par les associés ou par décision de justice si les associés ne peuvent procéder à cette nomination.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

« Les actes de nomination ou de révocation sont à déposer en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier ».

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, pour les actes ou faits postérieurs, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée ».

Article 1132

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation.

Si, en cas de cassation de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers et jugée suffisante.

Article 1133

Cession d'actif à une personne ayant participé à la gestion ou au contrôle

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de secrétaire général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal régional, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Article 1134

Cession de l'actif au liquidateur

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants et descendants est interdite.

Article 1135

Cession globale de l'actif à une autre société

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée :

1° dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;

2° dans les sociétés à responsabilité limitée à la majorité exigée pour la modification des statuts;

3° dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 1136

Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte de clôture, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 1137

Clôture judiciaire

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Article 1138

Publicité de l'avis de clôture

L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret.

Article 1139

Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 1140

Action contre les associés non liquidateurs

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause se prescrivent par cinq ans, à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux liquidations judiciaires ou non conventionnelles

Article 1141

Champ d'application

A défaut des clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de la présente section.

En outre il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1° de la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif;

2° d'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes;

3° des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.

Article 1142

Fin des pouvoirs des dirigeants

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Article 1143

Continuation des fonctions des organes de contrôle

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des organes de contrôle.

Article 1144

Désignation des contrôleurs

En l'absence de commissaires aux comptes et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues à l'article 1154 alinéa 1^{er}. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article 1145

Liquidateur : désignation par les associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

Le liquidateur est nommé :

1° dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;

2° dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés;

3° dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Article 1146

Liquidateur — Désignation judiciaire

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 1147

Liquidateur — Désignation en cas de dissolution judiciaire

Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 1148

Liquidateur — Révocation et remplacement

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Article 1149

Convocation des associés

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés et des créanciers à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Les mêmes formalités doivent être accomplies tous les six mois jusqu'à la clôture de la liquidation.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Article 1150

Liquidateur — Durée du mandat

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de dix huit mois à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 1151

Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible, même à l'amiable sur autorisation de justice ou des associés. Les restrictions à ces pouvoirs résultant des statuts ou de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Qu'il soit nommé par les associés ou par décision de justice, le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation qu'après y avoir été autorisé par la même voie.

Article 1152

Comptes sociaux et assemblée annuelle

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les états financiers et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des organes de contrôle.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est déposé au greffe du tribunal régional et communiqué à tout intéressé.

Article 1153

Information des associés

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Article 1154

Quorum et majorité

Les décisions prévues à l'article 1152 alinéa 2 sont prises :

— à la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, et à responsabilité limitée,

— dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires dans les sociétés anonymes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet pour chaque forme de société.

Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Article 1155

Convocation de l'assemblée en cas de continuation de l'exploitation

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés dans les conditions prévues à l'article 1152. A défaut tout intéressé peut demander la convocation, soit par les organes de contrôle soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Paragraphe 3. — *Partage.*

Article 1156

Réalisation du partage

Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle prévue par l'article 476 du Code de la Famille s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois les associés peuvent valablement décider, à l'unanimité que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision fixées aux articles 445 à 458 du Code de la Famille.

Article 1157

Répartition en cours de liquidation

Sous réserve des droits des créanciers le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est aussitôt publiée dans un journal d'annonces légales et notifiée aux titulaires d'un titre nominatif.

Chapitre 5. — *Sociétés en participation.*

Article 1158

Définition

La société est dite « société en participation » lorsque les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée. Elle n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1078, 1081, 1085, quatrième alinéa, 1094 alinéa premier et 1095 alinéa 2.

Article 1159

Rapports entre associés

A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 1160

Situation des liens à l'égard des tiers

A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés, les biens acquis par emploi ou reemploi de biens indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés seraient convenus de mettre en indivision.

Il peut, en outre, être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Article 1161

Rapports avec les tiers

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité.

Il en est de même de l'associé qui par son immixtion, a laissé croire au co-contractant qu'il entendait s'engager à son égard ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis en application de l'article 1160 (alinéas 2 et 3) les dispositions des articles 449 à 456 du Code de la Famille sont applicables dans les rapports avec les tiers.

Article 1162

Dissolution

Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application de l'article 1162 tant que la société n'est pas dissoute.

Article 1163

Sociétés créées de fait

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

CHAPITRE 6

Nationalité des sociétés

Article 1164

Définition

La nationalité d'une société commerciale est déterminée par la réalisation des conditions visées ci-dessous.

Article 1165

Société de nationalité sénégalaise

Est sénégalaise, lorsqu'elle a effectivement son siège social sur le territoire sénégalais :

1° la société en nom collectif dont plus de la moitié des parts appartient à des personnes de nationalité sénégalaise;

2° la société à responsabilité limitée dont plus de la moitié des parts sociales appartient à des personnes de nationalité sénégalaise;

3° la société anonyme dont les actions sont nominatives et appartiennent pour plus de la moitié à des personnes de nationalité sénégalaise;

4° le groupement d'intérêt économique et toute autre personne morale à objet commercial dont la majorité des parts appartient à des personnes de nationalité sénégalaise, ou, à défaut de capital social, dont plus de la moitié des membres est de nationalité sénégalaise.

Article 1166

Déclaration préalable d'acte modificatif.

Toute société de nationalité sénégalaise est tenue dans les conditions fixées par décret, de porter à la connaissance des pouvoirs publics tout acte ayant pour effet de changer sa nationalité telle que définie à l'article 1165.

Article 1167

Déclaration préalable de cession.

L'obligation indiquée à l'article précédent incombe au cédant de toute part ou action, lorsque cette cession doit avoir pour effet de modifier la nationalité de la société.

LIVRE DEUXIEME

LES SOCIETES EN NOM COLLECTIF

Article 1168

Définition

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extra-judiciaire.

Article 1169

Raison sociale et nom commercial

La raison sociale est composée du nom de tous les associés, ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Un nom commercial, distinct de la raison sociale, peut être utilisé par la société.

Article 1170

Désignation des gérants, responsabilité

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 1171

Pouvoirs du gérant à l'égard des associés

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article 1172

Pouvoirs du gérant à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 1173

Prise des décisions

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Article 1174

Approbation des comptes sociaux par l'Assemblée des associés.

Les états financiers établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais dé-

terminés par décret. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Article 1175

Droit des associés non gérants

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 1176

Révocation du gérant

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1097.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut par une décision prise à la majorité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 1177

Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1178

Forme de la cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 241.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 1179

Fin de la société

La société prend fin par le décès de l'un des associés, sauf clause statutaire prévoyant la continuation de la société entre les associés survivants, ou entre ces associés et un ou plusieurs des successeurs de l'associé décédé.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de la valeur de leur part dans la société au jour du décès. En outre le mineur n'est pas commerçant.

Article 1180.

Dissolution

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1097.

LIVRE TROISIEME

LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Article 1181

Définition

La société à responsabilité limitée est la société constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et dont le capital est divisé en parts sociales.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION

Section 1. — Conditions de fond

Article 1182

Nombre des associés

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 1183

Capital social

Le capital de cette société doit être cinq cents mille francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont le montant nominal ne peut être inférieur à cinq mille francs.

Article 1184

Souscription et libération des parts

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, quelles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

Article 1185

Dépôt et retrait des fonds

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Article 1186.

Apports en nature

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La responsabilité du commissaire aux apports est engagée dans les conditions du droit commun des obligations.

Section 2. — Condition de forme

Article 1187

Signature des statuts

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article 1188

Copie des statuts

Tout associé a le droit d'obtenir copie des statuts dans les conditions fixées par décret.

Section 3. — Responsabilité des fondateurs

Article 1189

Actes passés pour le compte de la société en formation

Pour les actes passés avant la signature des statuts par les associés, celle-ci emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes, lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et à la condition qu'un état desdits actes, indiquant l'engagement qui résulte de chacun d'eux pour la société, soit présenté aux associés avant la signature des statuts et soit annexé à ceux-ci.

Pour les actes passés après la signature des statuts mais avant l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant, même non associé, qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat l'immatriculation de la société au registre du commerce et du cré-

dit mobilier emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Article 1190

Personnes responsables de l'annulation

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

CHAPITRE 2

Fonctionnement

Section 1. — Parts sociales.

Article 1191

Forme des titres

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée, d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, à peine de nullité de la garantie.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des tiers négociables, au sens de l'article 247.

Article 1192

Formes de la cession entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 241. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et du crédit mobilier. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 378, alinéa 3 du Code de la Famille.

Article 1193

Modalités de la cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'associé cédant peut participer au vote.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou, si les statuts le permettent consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant dans les conditions fixées par décret.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé selon les modalités prévues par l'article 1097. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice; les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant il sera fait application des dispositions relatives à la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 5 et 6 précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Il est aussi en droit, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

Le droit de l'associé cédant, d'obliger ses co-associés à acheter ou faire acheter ses parts dont la cession est envisagée, ou de réaliser la cession initialement prévue lorsqu'aucune des solutions prévues aux alinéas 5 et 6 n'est intervenue à l'expiration du délai imparti n'appartient qu'à l'associé qui détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toutefois, dans le cas où il aurait recueilli ses parts par succession, liquidation du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ou donation en tant que conjoint, ascendant ou descendant, ce délai de deux ans ne peut lui être opposé.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 1194

Modalités de la cession aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants. Toutefois les statuts peuvent stipuler que ces personnes ne deviendront associés qu'après avoir été agréées dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article précédent, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément il sera fait application des dispositions de l'article précédent.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 377 du Code de la Famille.

Article 1195

Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si les statuts prévoient une clause limitant cette libre cessibilité, il conviendra de respecter les dispositions légales prévues pour la cession à des tiers; toutefois les statuts peuvent dans ce cas réduire la majorité ou abrégé les délais prévus.

Article 1196

Nantissement des parts sociales

Les parts sociales bien que non représentées par un titre matériel, peuvent être données en gage, nonobstant les dispositions de l'article 856. Ce nantissement, pour être valable, devra être constaté par un acte notarié signifié à la société; en outre il sera remis au créan-

cier ou à un tiers convenu entre les parties, une expédition des statuts ou des actes de cession de parts, attestant la propriété du débiteur sur ses parts. Le nantissement est publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions, prévues pour la cession des parts à des tiers, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 360 à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 1197

Transmission par décès et liquidation du régime communautaire

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. Toutefois les statuts peuvent stipuler que le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient et sous réserve de l'application des dispositions concernant la cession de parts aux conjoints, ascendants ou descendants.

Section II. — Droits et obligations individuels des associés.

Article 1198

Droit d'information sur les affaires sociales

Outre son droit d'information préalable à la tenue des assemblées générales, chaque associé peut à toute époque, obtenir communication dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices, ainsi que copie des statuts.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret est réputée non écrite.

Article 1199

Actions en justice

Tout associé a le droit d'exercer en justice les actions prévues par le présent livre et notamment l'action du gérant et l'action en dissolution de la société. En revanche il ne peut intenter une action en justice au nom de la société, autre que l'action sociale en responsabilité contre l'avis du gérant en exercice.

Article 1200

Droit de participer aux décisions collectives.

Les conditions d'exercice du droit de tout associé de participer aux décisions collectives, sont réglementées par les dispositions de la section 5^e du présent chapitre.

Article 1201

Droits pécuniaires

La répartition des bénéfices s'effectue conformément aux statuts, sous réserve des dispositions communes à toutes les sociétés commerciales.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article 1202

Obligations au passif social

A l'égard des tiers les associés ne sont tenus du passif social que dans la limite du montant de leurs apports. Toutefois ils sont tenus au-delà de ce montant si des apports en nature ont été effectués à l'occasion de la constitution de la société ou lors d'une augmentation du capital, s'ils se sont comportés comme des gérants de fait au sens des articles 1027 et 1028, s'ils ont cautionné une ou plusieurs dettes de la société.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus du passif social proportionnellement à leurs apports, sauf disposition contraire des statuts.

Section III. — *La gérance.*

Article 1203

Modalités

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le nombre des gérants est fixé librement dans les statuts.

Article 1204

Conditions de nomination des gérants

Le ou les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Les statuts peuvent réserver aux seuls associés la possibilité d'être gérants.

Le mineur non émancipé et les majeurs incapables, ne peuvent être nommés gérants.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Un directeur technique, administratif ou commercial peut être nommé gérant à la condition que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif, qu'il n'ait pas été conclu dans le but de tourner les règles relatives à la révocation des gérants et que les fonctions de gérant et les fonctions techniques soient nettement distinctes. Le contrat de travail passé entre la société et son gérant est soumis aux règles applicables aux conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 1205

Mode de nomination des gérants

Les premiers gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les statuts peuvent exiger une majorité plus élevée.

Article 1206

Cessation des fonctions

En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut librement démissionner. Toutefois si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

Article 1207

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ainsi définis, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 1208

Rémunération des gérants

Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans les statuts ou par une décision collective des associés. La fixation de la rémunération ne constitue pas une convention au sens de l'article 1226.

Article 1209

Responsabilité civile des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale

à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à compter de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 1210.

Conséquences du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens de la société

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation relative à ces procédures, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

Section 4. — Les commissaires aux comptes

Article 1211.

Champ d'application

Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant qui sera fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Pour les autres sociétés à responsabilité limitée, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative mais peut être demandée en justice par un associé.

Article 1212.

Conditions de nomination

Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal inscrits au Tableau de l'Ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1° les gérants et leurs conjoints;
- 2° les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers;
- 3° les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit ainsi que leur conjoint.

Ils sont nommés pour la durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 1213

Sanctions des conditions de nomination

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions de l'article précédent sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 1214.

Conditions d'exercice des fonctions

Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée sous réserve des règles propres à celles-ci.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Les documents soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Article 1215.

Conséquences de la cessation de fonctions

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions les commissaires aux comptes ne peuvent devenir administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil d'administration ou de gestion des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Section 5. — Les décisions collectives.

Paragraphe 1^{er} — Organisation.

Article 1216.

Modes de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions ou certaines d'entre elles, pourront être prises par consultation écrite des associés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les deux cas suivants :

- 1° pour l'approbation annuelle des comptes;
- 2° lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart du capital, soit seulement la moitié du capital. Toute clause contraire est réputée non écrite et le gérant est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée dont la réunion est ainsi demandée.

Article 1217.

Droit de convocation aux assemblées

La convocation est faite par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés peuvent exiger la réunion d'une assemblée dans les conditions fixées par l'alinéa second, 2° de l'article précédent. En outre tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Article 1218.

Mode de convocation aux assemblées — Délai

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret.

Article 1219.

Sanctions des règles de convocation aux assemblées.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 1220.

Droit de communication des associés

Outre leur droit d'information permanent sur les affaires sociales, les associés ont un droit de communication de documents préalablement à la tenue des assemblées, dans les conditions et délais fixés par décret.

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, ce droit de communication porte sur les états financiers et le rapport sur les opérations de l'exercice établis par les gérants; il porte en outre sur le texte des résolutions proposées et le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du gérant ou des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé. A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée ordinaire annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Toute délibération prise en violation des dispositions du présent article et du décret pris pour son application peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite.

Article 1221.

Tenue des assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 2 et 4 ci-dessus est réputée non écrite.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 1222.

Modalités des consultations par correspondance

En cas de consultation écrite le droit d'information des associés s'exerce sur les documents et dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Paragraphe 2. — *Décisions collectives ordinaires.*

Article 1223.

Définition

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer, les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes; d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Article 1224.

Majorité

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Toutefois la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 1225.

Règles particulières à l'assemblée ordinaire annuelle

A la clôture de chaque exercice, les gérants doivent établir le rapport sur les opérations de l'exercice, et les états financiers. Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au Président du Tribunal régional statuant sur requête.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 1226

Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur

général, secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la fixation de la rémunération du gérant.

Article 1227

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Paragraphe 3. — *Décisions collectives extraordinaires.*

Article 1228

Définition

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Article 1229

Majorité

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutefois l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- 1° changement de nationalité de la société;
- 2° augmentation des engagements des associés;
- 3° transformation en société en nom collectif.

En revanche la révocation d'un gérant même statutaire, est décidée à la majorité simple.

Article 1230

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions des articles 1184 et 1185 sont applicables. Le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions de l'article 1185 alinéa 3. La libération des parts peut se réaliser par voie de compensation avec une créance certaine, liquide exigible sur la société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie, par des apports en nature les dispositions de l'article 1185 sont applicables. Toutefois le commissaire aux apports est obligatoirement désigné par ordonnance du président du tribunal régional statuant sur requête d'un gérant, en outre la responsabilité solidaire à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée auxdits apports ne s'applique qu'aux gérants et aux personnes ayant souscrit à cette augmentation.

Lorsque les parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, les règles relatives à l'agrément pour les cessions de parts, ne leur sont pas applicables.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices avec création de parts nouvelles attribuées aux associés au prorata de leurs droits dans le capital, ou élévation du montant nominal des parts.

Article 1231

Réduction du capital social

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai d'un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Ils font connaître aux associés avant cette date leur appréciation sur les clauses et conditions de la réduction.

Lorsque les associés approuvent un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales ou par diminution du nombre de parts; elle ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés. L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Article 1232

Réduction du capital au-dessous du minimum légal.

En cas de réduction du capital au-dessous du minimum fixé à l'article 1183 les associés doivent dans le délai d'un an, soit procéder à une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, soit transformer la société en société en nom collectif. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci, de régulariser la situation, dans les conditions et délai fixés par décret.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 1233

Perte des trois quarts du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net comptable de la société devient inférieur au quart du montant nominal du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation, soit en reconstituant son actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

Si le gérant ou le commissaire aux comptes n'a pas consulté les associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

Article 1234

Transformation de la société.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en nom collectif exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 250 millions.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

CHAPITRE 3. — *Dissolution.*

Article 1235

Causes de dissolution.

Outre les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, les événements suivants provoquent la dissolution de la société à responsabilité limitée :

1° lorsque la société comprenant plus de cinquante associés, sa transformation en société anonyme n'a pas été décidée;

2° lorsque, le capital ayant été réduit au-dessous du minimum légal, la situation n'a pas été régularisée;

3° lorsque les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte des trois quarts du capital social.

En revanche, la société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite personnelle la liquidation de biens ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article 1236

Effets.

Les opérations de liquidation et de partage sont effectuées conformément aux dispositions communes à toutes les sociétés.

LIVRE QUATRIEME LES SOCIETES ANONYMES

Article 1237

Dénomination sociale.

La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la men-

tion de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Article 1238

Capital social.

Le capital social doit être de deux millions de francs au moins.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des Sociétés anonymes.

Article 1239

Définition.

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre les associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Article 1240.

Obligations de dépôt des fonds.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation.

Article 1241.

Dépôt au Greffe du projet de statuts — Constatation de souscription et de versement par acte notarié.

Avant toute souscription, un projet des statuts signé par les fondateurs, est déposé au Greffe du Tribunal régional.

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité.

Article 1242.

Evaluation dans les statuts des apports en nature et des avantages particuliers

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance rendue à pied de requête à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Article 1243

Droit de vote en assemblée constitutive

Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 1094, 1315 et 1318.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 1244

Retrait des fonds

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au Greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévue aux articles 1240 et 1241.

Article 1245

Adoption des statuts

Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial après la déclaration authentique de versement et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article 1242.

Article 1246

Premiers administrateurs et commissaires aux comptes

Les premiers administrateurs et le ou les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale constitutive, pour trois exercices.

CHAPITRE 2. — Direction et administration des sociétés

Article 1247

Dualité de régime

Le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé par les statuts qui choisissent entre la société anonyme avec conseil d'administration et directeur général et la société anonyme avec administrateurs délégués et conseil de gestion.

Section 1. — Société anonyme avec conseil d'administration et directeur général

Article 1248

Organisation

La société anonyme est administrée par un conseil qui précise les objectifs de la société et par un directeur investi d'une mission générale d'exécution et d'un pouvoir propre de gestion.

Paragraphe I. — Le Conseil d'administration

Article 1249.

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir être supérieur à vingt quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.

Article 1250.

Mode de désignation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six exercices.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 1254.

Article 1251.

Personne morale administrateur

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 1252.

Droit de participation aux conseils d'administration

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de dix conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social au Sénégal.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée d'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

- dont le mandat est exclusif de toute rémunération;
- des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq.

Article 1253.

Administrateur salarié

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Postérieurement à sa nomination, un administrateur peut se faire consentir un contrat de travail par la société, après un délai de deux ans à condition que son recrutement corresponde à un emploi effectif.

Article 1254

Administration — Effectif légal.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3.

Article 1255

Obligations des administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la société même de ceux qui seraient personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives, ou à défaut être estampillées et conservées au siège social de la société dans des conditions fixées par décret.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 1256

Libération des actions de garantie

L'ancien administrateur, ou ses ayants-droits recourent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel cet administrateur était en fonction.

Les actions estampillées sont annulées et remplacées par des titres négociables.

Article 1257

Responsabilité des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 1255 et 1263 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 1258

Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général, assisté s'il y a lieu de directeurs techniques.

Il arrête les comptes de chaque exercice.

Article 1259

Dépassement de l'objet social

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que la décision dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Article 1260

Contrôle préalable par le Conseil d'administration d'actes particuliers de gestion

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du Conseil d'administration la conclusion des opérations qu'ils énumèrent sans que cette disposition relative à la gestion interne des affaires de la société puisse être opposée aux tiers.

Toutefois les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions

déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Article 1261

Transfert du siège social

Le déplacement du siège dans la même région ou dans une région limitrophe, peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 1262

Majorité — Quorum du conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article 1263

Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs, ou son directeur général ou un directeur technique, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles ces personnes sont indirectement intéressées ou dans lesquelles elles traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise contractante.

Article 1264

Exception à l'autorisation préalable

Les dispositions de l'article 1263 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité.

Pour déterminer si une convention a été conclue dans des conditions normales il est tenu compte des conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables, non seulement dans la société en cause, mais encore dans les autres sociétés du même secteur d'activité.

Article 1265

Contrôle des conventions

L'administrateur ou le directeur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 1263 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale

Les commissaires aux comptes présentant, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 1266

Opposabilité des conventions

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article 1267

Nullité des conventions

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur intéressé, les conventions visées à l'article 1263 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions de l'article 1265 alinéa 4, sont applicables.

Article 1268

Interdiction des prêts

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 1269

Rémunération des administrateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 1253 les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucu-

ne rémunération, permanente ou non, outre que celles visées aux articles 1270, 1271 et 1272.

Toute décision contraire est nulle.

Article 1270.

Rémunération des administrateurs — Jetons de présence

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 1111.

Article 1271.

Rémunération exceptionnelle

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce sens, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 1263 à 1267.

Article 1272.

Président du conseil d'administration Nomination — Révocation

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de sa nomination une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article 1273

Limitation des mandats de président du Conseil d'administration.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de Conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social au Sénégal.

Les dispositions de l'article 1252, alinéa 2 et suivants, sont applicables.

Article 1274

Délégation des fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Article 1275

Décès ou démission du président du Conseil d'administration.

En cas de décès ou de démission du président du Conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 1254, nommer un nouvel administrateur qui sera appelé aux fonctions de président.

Article 1276

Fonctions du président du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration convoque le Conseil et en dirige les débats.

Il est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du Conseil d'administration sur la gestion de la société confiée au directeur général assisté, s'il y a lieu, de directeurs techniques.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, au moins le directeur général présente un rapport au Conseil d'administration.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai fixé par décret, le directeur présente au président du Conseil d'administration, les états financiers, aux fins de vérification et de contrôle.

Le président du Conseil d'administration présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directeur général ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Paragraphe 2

Le directeur général

Article 1277

Nomination et révocation.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors de ses membres, un directeur général qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

A l'égard de la société le directeur général est tenu des obligations du mandataire, conformément aux articles 463 à 465 du présent code. A ce titre, il n'a pas la qualité de travailleur.

Le Conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment, sur proposition de son président. Ce dernier présente un rapport écrit. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts. Lorsque l'intéressé avait conclu avec la société un contrat de travail sa nomination ou sa révocation en qualité de directeur général n'ont pas pour effet de résilier ce contrat.

La nomination et la révocation du directeur général sont mentionnées, à la diligence du président du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres, au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 1278

Rémunération du directeur général.

L'acte de nomination fixe le contrat et le mode de rémunération de l'intéressé en sa qualité de directeur général.

Le cumul des mandats de directeur général est interdit.

Article 1279

Pouvoirs et responsabilité du directeur général

Le directeur général assume sous sa responsabilité la gestion des affaires sociales.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, *ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil*

d'administration, et dans la limite de l'objet social le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 1280

Empêchement temporaire ou décès du directeur général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat par la nomination, en qualité de directeur général provisoire d'un directeur technique de la société ou de toute personne exerçant de telles fonctions de gestion.

Le président du Conseil d'administration fait mentionner cette nomination au registre du commerce et du Crédit mobilier et rend compte au Conseil d'administration pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 1257 relative à la vacance de la direction générale.

Article 1281

Directeurs techniques.

Le directeur général peut se faire assister dans sa mission de gestion par des directeurs techniques qui agissent sous son autorité.

Ceux-ci sont nommés par le président du Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

L'acte de nomination détermine la durée de leurs fonctions et le montant de leur rémunération. Les directeurs techniques sont liés à la société par un contrat de travail pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 1282

Conséquences du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation relative à ces procédures, peuvent être rendues responsables du passif social, et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

Section 2. — Sociétés anonymes avec administrateurs délégués et Conseil de gestion.

Article 1283

Organisation.

L'administration de la société est confiée à des administrateurs délégués dont la réunion forme le Conseil de gestion qui fixe les objectifs de la société; compte tenu de l'objet social. Les administrateurs sont assistés d'un secrétaire général.

Paragraphe 1

Les administrateurs délégués

Article 1284

Mode de désignation.

Les administrateurs sont désignés individuellement par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Chacun d'entre eux doit, préalablement à son élection, soumettre à l'assemblée un engagement écrit et signé de remplir intégralement les obligations qui résultent de la mission susceptible de lui être confiée suivant les dispositions intégralement reproduites de l'article 1290.

Tout administrateur doit être propriétaire du nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Les actions de garantie sont soumises aux dispositions des articles 1255 à 1257.

L'article 1253 est applicable aux administrateurs salariés.

Article 1285

Personne morale administrateur.

La désignation d'une personne morale comme administrateur délégué se fait conformément à l'article 1251. Le représentant permanent de la personne morale administrateur est tenu de souscrire l'engagement prévu à l'article précédent. Sa mission est la même que celle des autres administrateurs. Il encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 1286

Nombre des administrateurs.

Le nombre des administrateurs est déterminé par les statuts, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 1287

Durée des fonctions et rotation des administrateurs.

La durée de la fonction des administrateurs est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six exercices en cas de nomination par une assemblée générale ordinaire et trois exercices en cas de nomination par l'assemblée générale constitutive.

A la fin de chaque exercice social, le tiers des administrateurs doit remettre son mandat à l'assemblée générale. Si le nombre des administrateurs diffère de trois ou d'un multiple de trois le nombre des délégations nouvelles à opérer est celui qui est le plus proche du tiers du nombre total des administrateurs en poste.

Les administrateurs qui remettent leur mandat sont ceux qui sont en fonction depuis le laps de temps le plus long depuis leur élection. S'ils ont été élus le même jour, le tirage au sort permet de désigner l'administrateur sortant.

Tout administrateur sortant est immédiatement rééligible, sauf disposition contraire des statuts.

Article 1288

Révocation des administrateurs.

A tout moment, un administrateur peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale ordinaire.

La personne qui veut soumettre à l'assemblée une résolution de révocation d'un administrateur doit en aviser la société par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours à l'avance ainsi que l'administrateur dont la gestion est mise en cause. Celui-ci peut dans le délai de dix jours déposer au siège social un mémoire en réponse. Le texte du projet de résolution de révocation et celui du mémoire en réponse doivent être annexés à la convocation de l'assemblée générale et à l'ordre du jour dont un point spécial doit concerner la révocation demandée.

Article 1289

Remplacement d'un administrateur — Effectif légal

En cas de démission, d'empêchement temporaire ou de décès d'un administrateur, le Conseil de gestion, convoqué d'urgence, pourvoit à son remplacement par la désignation d'un administrateur provisoire soumis aux obligations de l'article 1284. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale annuelle. Il peut être élu comme administrateur délégué en remplacement de l'administrateur démissionnaire empêché ou décédé.

Le poste occupé par l'administrateur provisoire est compte pour l'application des dispositions de l'article 1287 sur la rotation des administrateurs. S'il est élu par l'assemblée comme administrateur délégué, il est soumis aux mêmes dispositions à compter du jour où le conseil l'avait désigné comme administrateur provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de rétablir le nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi.

Article 1290

Mission générale des administrateurs.

Les administrateurs tiennent de la délégation qui leur a été consentie la mission de faire fructifier le patrimoine de la société, d'agir avec loyauté et bonne foi dans la conduite des affaires sociales, à l'égard de la société et des tiers, de faire preuve de l'activité diligente que chaque administrateur doit à la société selon ses connaissances, son expérience et les fonctions qu'il remplit.

Article 1291

Mission particulière de certains administrateurs.

Le Conseil de gestion peut, dans les conditions qu'il détermine, confier à l'un des administrateurs une fonction de direction générale ou à certains administrateurs une mission particulière pour la gestion des affaires sociales. Cette répartition des fonctions dans l'administration interne de la société oblige les administrateurs désignés à une diligence accrue dans la conduite des affaires sociales.

Article 1292

Signature sociale — Représentation de la société

Tout administrateur délégué a la signature sociale. Il est investi d'un pouvoir général de représentation de la société dans ses rapports avec les tiers même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social. La société n'est dégagée qu'en prouvant que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la

seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 1293

Actes soumis à contrôle préalable.

Les statuts ou les décisions du Conseil de gestion peuvent soumettre certains actes de la société préalablement à leur conclusion ou leur exécution à la signature de deux ou plusieurs administrateurs ou à une délibération du Conseil de gestion. Ces dispositions ne sont pas opposables aux tiers.

Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de gestion dans les conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Article 1294

Convention entre la société et les administrateurs.

Les conventions passées par une société et auxquelles un administrateur est intéressé sont soumises à autorisation préalable du conseil de gestion et, sur rapport des commissaires aux comptes saisis par le Conseil à l'approbation de l'assemblée générale suivant les dispositions des articles 1263 et 1267.

Les interdictions de se faire consentir un prêt par la société qui résultent de l'article 1268 sont applicables aux administrateurs délégués, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 1295

Rémunération.

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération pendant l'exercice suivant à chaque administrateur d'après ses capacités, et la nature de ses fonctions. Le mémoire fixant cette rémunération est annexé au procès-verbal et tenu à la disposition de tout actionnaire. Le montant des rémunérations allouées à chacun des administrateurs est porté aux charges d'exploitation.

Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués aux administrateurs dans les conditions prévues à l'article 1111.

Le Conseil de gestion peut, en cours d'exercice allouer à un administrateur des rémunérations particulières en raison des missions ou mandats qui lui sont confiés. Ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations, sont soumises aux dispositions des articles 1263 à 1267.

Sous réserve des alinéas 1 à 3 de l'article 1253, les administrateurs ne peuvent recevoir aucun salaire. L'administrateur révoqué n'a droit à aucune indemnité.

Paragraphe 2. — Le Conseil de gestion.

Article 1296

Composition.

Le Conseil de gestion est formé par la réunion des administrateurs délégués

Article 1297

Rôle du conseil.

Le Conseil de gestion assume la direction générale des affaires sociales et précise les objectifs de la société, tels qu'ils résultent de l'objet social.

Article 1298

Organisation des réunions.

A tout moment tout administrateur peut convoquer le Conseil de gestion dans les formes et les conditions prévues par les statuts. Le secrétaire général peut également le convoquer, à la demande de l'un des administrateurs.

Les réunions sont présidées par l'administrateur dont la délégation est la plus ancienne, sauf au conseil à élire un président dont les administrateurs fixent la durée de ses fonctions.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil. Ils ne peuvent se faire représenter par un autre administrateur qu'avec l'autorisation des autres membres du conseil. En cas d'absences répétées, l'administrateur défaillant aux réunions est tenu de démissionner de ses fonctions selon les dispositions prises par les statuts.

Article 1299

Quorum, majorité.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, sauf décision contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'administrateur qui les fournit au conseil.

Article 1300

Ordre du jour.

Le Conseil fixe à la majorité des voix les questions qui peuvent figurer à l'ordre du jour d'une réunion.

Article 1301

Résolution écrite.

Toute résolution écrite, signée par tous les administrateurs membres du conseil, a les mêmes effets que si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et à l'unanimité des votants.

Paragraphe 3. — *Le secrétaire général.*

Article 1302

Nomination.

Toute société a un secrétaire général. Celui-ci est désigné par les administrateurs réunis en conseil de gestion. Il est lié à la société par un contrat de travail.

Un administrateur peut faire office de secrétaire général.

Article 1303

Fonctions.

Les statuts ou, à défaut de dispositions expresse, le Conseil de gestion, fixent les attributions du secrétaire général, chargé de veiller à la marche régulière des affaires de la société, au bon fonctionnement des organes de la société, à la tenue des livres comptables et de tous documents relatifs à l'administration de la société.

Le secrétaire général assiste aux réunions du conseil de gestion dont il tient les procès-verbaux, sans participer aux votes.

Il est tenu de signer les états financiers.

Il ne représente pas la société à l'égard des tiers.

Section 3. — *Dispositions communes*

Article 1304

Cumul de fonctions

Un administrateur délégué ne peut cumuler sa délégation avec la présidence ou la fonction de membre d'un conseil d'administration d'une autre société anonyme ayant son siège au Sénégal qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la société dans laquelle il est administrateur délégué.

La limitation à deux du nombre de présidences et à dix du nombre de sièges dans un conseil d'administration qui peuvent être occupés simultanément par une même personne est applicable au cumul de l'une ou l'autre de ces fonctions avec celles d'administrateur délégué dans une société ayant son siège social au Sénégal.

Article 1305

Absorption

En cas d'absorption d'une société avec administrateurs délégués par une société avec conseil d'administration, le nombre des membres du Conseil d'administration de la société absorbante pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre des administrateurs délégués en fonction au moment de l'absorption, sous réserve de l'accord de la nouvelle assemblée générale résultant de l'absorption. Sauf en cas de nouvelle absorption ou de fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres du conseil d'administration, ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.

En cas d'absorption d'une société avec conseil d'administration et directeur général par une société avec administrateurs délégués, le nombre des administrateurs délégués de la société absorbante peut être augmenté par modification des statuts.

Article 1306

Fusion

En cas de fusion de deux sociétés anonymes, la société née de la fusion peut si elle est constituée avec un conseil d'administration, avoir un conseil comportant un nombre de sièges supérieur à douze jusqu'à concurrence du nombre des sièges du conseil d'administration ou d'administrateurs délégués dans les deux sociétés ayant opéré leur fusion sous réserve de l'accord de la nouvelle assemblée générale résultant de la fusion.

Chapitre 3. — *Assemblée d'actionnaires*

Article 1307

Assemblée extraordinaire — Majorité — Pouvoirs en matière de statut

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de trois mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 1308

Transfert du siège social

Par une résolution prise à l'unanimité des actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire peut transférer le siège social en dehors du Sénégal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1086.

Article 1309

Pouvoirs de l'assemblée ordinaire

Quorum — Majorité

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 1307 et 1308.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 1310

Pouvoirs de l'assemblée spéciale

Quorum — Majorité

Si les statuts ont créé plusieurs catégories d'actions, les assemblées spéciales peuvent réunir les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de trois mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent dans les conditions prévues à l'article 1307 alinéa 2.

Article 1311

Réunion de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le conseil de gestion présente à l'assemblée les états financiers. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 1257.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 1250 et 1254, alinéa 4, 1265 alinéa 2, 1267 alinéa 3, et 1270 alinéa 1^{er} ou, le cas échéant, par les articles 1284, 1289 alinéa 3, 1294 et 1295.

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligatoires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le conseil de gestion, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire à émettre ces emprunts.

Article 1312

Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de gestion, selon le cas.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1° par les commissaires aux comptes;
- 2° par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- 3° par les liquidateurs.

Dans les sociétés soumises aux articles 1283 à 1306, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de gestion.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 1313

Forme de la convocation

La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 1314

Etablissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de gestion selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pour-

centage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excèdera un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 1315

Représentant d'un actionnaire

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Article 1316

Cumul du pouvoir

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par plusieurs actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires.

Article 1317

Information des actionnaires.

Le conseil d'administration ou le conseil de gestion selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret.

Article 1318

Participation aux assemblées ordinaires

Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

Article 1319

Groupement pour participation aux assemblées ordinaires

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux ou par le conjoint de l'un d'eux.

Article 1320

Participation aux assemblées extraordinaires et spéciales.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées l'article 1310 peut participer aux assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1321

Feuille de présence et procès-verbal.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal, selon les dispositions déterminées par décret.

Article 1322

Droit de communication avant l'assemblée

Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° des états financiers et de la liste des administrateurs ou des membres du conseil de gestion, selon le cas;

2° des rapports du conseil d'administration, du conseil de gestion, selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée;

3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de gestion, selon le cas;

4° du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées; le nombre de ces personnes étant de dix ou cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Article 1323

Communication de la liste des actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 1322 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 1324

Droit de communication des propriétaires, du nu-propriétaire et de l'usufruitier

Le droit à communication des documents, prévu aux articles 1321, 1322 et 1323, appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 1325

Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie de la communication de documents, contrairement aux dispositions des articles 1322 et 1324 il sera statué par décision de justice, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé.

Article 1326

Nullité des délibérations.

Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles 1307, 1308, 1309, 1310, alinéas 3 et 4, 1311 alinéa 2, 1314 et 1321 sont nulles.

Article 1327

Nullité des assemblées.

En cas de violation des dispositions des articles 1322 et 1323 ou du décret pris pour leur application l'assemblée peut être annulée.

Article 1328

Limitation du nombre de voix.

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie.

CHAPITRE 4

Modification du capital social

Section I. — Augmentation du capital.

Article 1329

Modalités

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 1330

Nouvelles actions

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 1331

Organes compétents

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale ordinaire statue, par dérogation aux dispositions de l'article 1307 aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 1309.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Article 1332

Délai de réalisation

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auraient opté pour la conversion.

Article 1333

Libération préalable du capital

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 1334

Droit préférentiel de souscription

Les actions, à exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable, lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Article 1335

Attribution des actions nouvelles non souscrites

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Article 1336

Répartition du reliquat non souscrit

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Article 1337

Suppression du droit préférentiel

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 1344 n'a pas à être suivie.

Article 1338

Droit préférentiel attaché aux actions grevées d'usufruit.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article dont les dispositions seront également suivies en cas d'attribution d'actions gratuites.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties

Article 1339

Délai de souscription

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Article 1340

Publicité de la souscription

La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Article 1341

Forme du contrat de souscription

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret.

Article 1342

Délai de libération des actions souscrites

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les dispositions de l'article 1240 alinéa 1^{er}, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions de l'article 1244 alinéa 2.

Article 1343

Souscription par compensation

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de gestion ou de son mandataire.

Article 1344

Evaluation des apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par ordonnance prise à pied de requête à la demande du président du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 1356. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur

des apports en nature et les avantages particuliers. Leur apport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 1243 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 1345

Droit attaché aux nouvelles actions

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2. — Amortissement du capital

Article 1346

Décisions et moyens.

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 1347

Droit attaché aux actions amorties

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 1108 et au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

Article 1348

Conversion d'actions

Lorsque le capital est divisé soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Article 1349

Versement à la société des actions amorties

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Article 1350

Ratification des décisions de conversion et de versement à la société des actions amorties

Les décisions prévues aux articles 1348 et 1349 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Article 1351

Modification des statuts

Le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 1348 et 1349.

Section 3. — *Réduction du capital.*

Article 1352

Modalités

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou de gestion selon le cas tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître avant cette date leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou de gestion selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article 1353

Opposition à la réduction du capital

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Article 1354

Rachat interdit

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou de gestion selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

CHAPITRE 10

Contrôle des sociétés anonymes

Article 1355

Exclusivité

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une société ayant son siège social au Sénégal s'il n'est membre de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés du Sénégal est inscrit au Tableau de l'Ordre dans la section des Commissaires aux comptes.

Article 1356

Exclusion

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du conseil de gestion de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 1455;

2° les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1°;

3° les administrateurs, les directeurs généraux ou techniques, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du conseil de gestion des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital;

4° les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes;

5° les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Article 1357

Incompatibilités

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou techniques des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Article 1358

Défaut de commissaire aux comptes

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles 1355 et 1356 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 1359

Désignation

En dehors du cas prévu à l'article 1246, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 1360

Durée du mandat

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou de gestion dûment appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Article 1361.

Récusation

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Article 1362.

Expert de minorité

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, selon le cas au conseil d'administration ou au conseil de gestion. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 1363.

Destitution

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale

Article 1364

Mission

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des états financiers.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils doivent veiller à rechercher et révéler toutes fraudes et irrégularités quelconques commises dans la gestion de la société.

En dehors de travaux exclusivement consacrés à la révision des comptes, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de la société qui les a désignés la charge d'aucune prestation contractuelle autre que celle d'accomplir leur mission de commissaires aux comptes.

Un décret fixe les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes.

Article 1365

Contrôle permanent

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leurs choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 1455.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Article 1366

Information du conseil d'administration ou de gestion

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou de gestion selon le cas:

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Dès qu'ils ont connaissance de difficultés graves, de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'existence de la société, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans un rapport écrit spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration ou de gestion dont ils peuvent, au besoin, provoquer la convocation.

Article 1367

Convocation obligatoire des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 1368

Honoraires

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

Article 1369

Devoir de dénonciation

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Toutefois, le secret professionnel est inopposable au Procureur de la République, au magistrat instructeur et aux officiers de police judiciaire.

Article 1370

Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonctions, notamment lorsqu'ils n'accomplissent pas l'intégralité des diligences minimales fixées par décret.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les administrateurs délégués, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Article 1371

Prescription

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 1383.

Chapitre 6. — Transformation des sociétés anonymes

Article 1372

Conditions générales

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 1373

Procédure

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Article 1374

Transformations particulières

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 1372 et 1373, à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification de statuts des sociétés de cette forme.

Chapitre 7. — Dissolution des sociétés anonymes

Article 1375

Assemblée générale extraordinaire

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 1376

Dissolution judiciaire

Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Article 1377

Dissolution pour perte d'actif

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou de gestion, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 1238 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

Chapitre VIII

Responsabilité civile

Article 1378

Annulation de la société

Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Article 1379

Prescription

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 1123, alinéa 1^{er}.

Article 1380

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et le président du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs fonctions.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 1381

Exercice de l'action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article 1382

Caractère d'ordre public

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou le président du conseil d'administration pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 1383

Prescription

L'action en responsabilité contre les administrateurs et le président du Conseil d'administration, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 1384

Responsabilité aggravée

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

Chapitre 9.

Valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes

Section I — *Dispositions communes*

Article 1385

Définitions

Les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes sont les actions et les obligations.

Elles revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Article 1386

Interdiction des parts de fondateur

L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 1387

Cession des titres au porteur

Le titre au porteur est transmis par simple tradition.

Article 1388

Cession des titres nominatifs

Le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les conditions dans lesquelles sont tenus ces registres sont fixées par décret.

Article 1389

Indivisibilité des titres

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles sous réserve de l'application des articles 1094 et 1332.

Section 2. — Actions

Article 1390

Action de numéraire et action d'apport — Définition

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article 1391

Montant nominal minimum

Le montant nominal des actions ou coupures d'action ne peut être inférieur à dix mille francs.

Article 1392

Négociabilité des actions

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article 1393

Clauses d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers autre qu'un actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Article 1394

Procédure et effets de l'agrément

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, les dirigeants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1097.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 1395

Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 1394, alinéa 1^{er}, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 860 à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 1396

Incessibilité des actions d'apport

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont cessibles que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital.

En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions avant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.

Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport des actions non négociables reçoivent des actions ayant le même caractère.

Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes admis à ladite cote officielle, peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables.

Article 1397

Montant non libéré, exécution forcée

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par les dirigeants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse par l'intermédiaire d'un banquier agréé. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

Article 1398

Montant non libéré — Personnes tenues

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir

contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article 1399

Montant non libéré — Sanctions

A l'expiration du délai fixé par décret, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Section 3. — Obligations

Paragraphe premier. — Dispositions générales

Article 1400

Définition

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article 1401

Conditions d'émission

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'exercice et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite.

Article 1402

Autorités compétentes

L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, ou de gestion ou aux

gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des obligations nécessaires au financement des prêts qu'elles consentent.

Article 1403

Notice

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une notice dont les mentions et les formalités de publicité sont déterminées par décret.

Article 1404

Gage interdit

La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article 1405

Non répétition des sommes indûment payées

Dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1406

Obligations à lot

L'émission d'obligations à lots doit être autorisée par la loi.

Paragraphe 2. — Organisation des obligations

Article 1407

Masse des obligataires

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques

I. — Représentants de la masse.

Article 1408

Mode de désignation

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 1409

Conditions

Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité sénégalaise, domiciliées sur le territoire du Sénégal et aux associations et sociétés ayant leur siège au Sénégal.

Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

- 1° la société débitrice;
- 2° les sociétés possédant un moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital;
- 3° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4° les gérants, administrateurs, membres du conseil de gestion, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints;
- 5° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 1410

Cessation de fonctions

Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Article 1411

Pouvoir général de gestion

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Article 1412

Actions en justice

Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions avant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article 1141.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.

Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable.

Article 1413

Relations avec la société

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 1414

Rémunération

La rémunération des représentants de la masse fixée par l'assemblée générale des obligataires est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.

II. — *Assemblées générales*

Article 1415

Date de réunion.

L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Article 1416

Convocation, autorité compétente

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'administration ou de gestion ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Article 1417

Convocation, procédure

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Article 1418

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté dans les conditions prévues à l'article 1416, alinéa 2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

Les dispositions de l'article 1319 sont applicables.

Article 1419

Participation à l'assemblée

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Article 1420

Incapacité de représenter

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les dirigeants, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints.

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Article 1421

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues à l'article 1408, alinéas 2 et 3 la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

Article 1422

Assemblée générale ordinaire — compétence

L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation, s'il y a lieu, de leur rémunération, leur suppléance, leur révocation ainsi que sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et en général, sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.

Article 1423

Assemblée générale extraordinaire, compétence

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société;

2° sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires;

3° sur les propositions de fusion ou de scission de la société, dans les cas prévus aux articles 1469 et 1472;

4° sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse;

5° sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Article 1224

Quorum et majorité

Les dispositions des articles 1307 alinéas 2 et 3 et 1309 alinéas 2 et 3, sont applicables aux assemblées d'obligataires.

Article 1425

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Les dispositions de l'article 1094 sont applicables aux obligations.

Article 1426

Assemblée générale extraordinaire, homologation

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation judiciaire, sur la demande, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, de la société débitrice ou du représentant de la masse ou à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, de tout obligataire.

Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises peuvent intervenir à l'instance en homologation.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret.

Article 1427

Droits des obligataires — Pouvoirs des assemblées

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article 1428

Information des obligataires

Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux,

Article 1429

Frais de tenue des assemblées

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant des procédures prévues aux articles 1408 et 1426. Les autres dépenses

de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

Article 1430

Pouvoirs des dirigeants

A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1° et 4° de l'article 1420, les dirigeants de la société débitrice peuvent passer outre.

La décision du conseil d'administration, ou de gestion ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

Article 1431

Pouvoirs des dirigeants en cas de fusion ou scission

Si l'assemblée générale extraordinaire des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées au 3° de l'article 1423 ou si elle n'a pu délibérer valablement faute de quorum requis, les dirigeants de la société débitrice peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 1464.

Article 1432

Annulation des titres

Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

III. — Garanties des obligataires

Article 1433

Droit au remboursement

En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article 1434

Obligations avec sûretés

En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à l'inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Les garanties prévues à l'alinéa précédent sont conférées par les dirigeants sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Article 1435

Constitution et main-levée des sûretés

Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret.

Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

La main-levée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret.

Article 1436

Garanties postérieures à l'émission.

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, ou de gestion sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts; elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Article 1437

Liquidation des biens ou règlement judiciaire

En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci.

La liquidation de biens ou le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Article 1438

Production des créances.

Les représentants de la masse produisent à la liquidation de biens ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants à l'appui de cette production.

A défaut de production par les représentants de la masse, dans le délai prévu à l'article 46 du décret n° 76-781 du 23 juillet 1976, une décision de justice désigne, à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de la liquidation de biens et d'en produire la créance.

Article 1439

Participation à l'assemblée des créanciers.

Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créanciers.

Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires connus et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés.

Dans les assemblées de créanciers prévues à l'article 997, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Article 1440

Charge des frais.

Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de la société, incombent à celle-ci et sont considérés comme frais du syndic.

Article 1441

Clôture pour insuffisance d'actif.

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires.

LIVRE CINQUIEME

LES RELATIONS ENTRE LES SOCIETES

Article 1442

Divers types de relations entre les sociétés.

Indépendamment des dispositions du présent livre, les sociétés peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée et sans sacrifier leur autonomie de gestion, un groupement d'intérêt économique en vue de faciliter, développer leur activité, améliorer ou accroître les résultats de cette activité conformément aux dispositions du Livre sixième de la présente partie.

Section 1. — Le groupe de sociétés

Article 1443

Différents modes de constitution d'un groupe de sociétés.

Les sociétés peuvent se grouper pour coordonner leur activité ou confier à un organe commun le pouvoir de décision concernant l'activité de chacune des sociétés faisant partie du groupe.

Le groupe de sociétés peut se constituer en société civile, commerciale, ou en participation. Il est alors régi par les dispositions propres à la constitution et au fonctionnement de chacun de ces groupements.

Les sociétés participantes peuvent également souscrire un contrat de groupe destiné à substituer l'intérêt du groupe à celui de chacune des sociétés participantes, en application des dispositions de la présente section.

Article 1444

Projet de contrat de groupe

Le contrat de groupe est établi sous forme de projet par les organes de direction de la société qui prend l'initiative de la constitution du groupe de sociétés et qui est considérée comme la société dominante. Le projet doit obligatoirement préciser : l'objet de l'opération envisagée, ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés membres du groupe, les pouvoirs reconnus au groupe de sociétés et les modifications qui en résultent pour l'activité des sociétés qui en font partie, les garanties offertes aux associés et aux créanciers des sociétés, membres du groupe.

Le projet de contrat de groupe est déposé au siège social de chacune des sociétés intéressées et au greffe du tribunal régional dans le ressort duquel chaque société a son siège social. Ce projet de contrat fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Article 1445

Adoption du projet de contrat de groupe.

Le projet de contrat de groupe doit être adopté par les associés ou par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des diverses sociétés concernées, dans les mêmes conditions qu'une modification des statuts.

Un rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe dans la société concernée, ou d'un expert désigné par justice à la demande de la société dominante, est annexé au projet de contrat et porté à la connaissance des associés ou des actionnaires.

Le projet de contrat de groupe doit être accepté ou refusé sans pouvoir faire l'objet d'amendement.

Seuls les associés ou actionnaires autres que ceux de la société dominante peuvent participer au vote sur l'adoption du contrat de groupe.

Article 1446

Homologation du contrat de groupe.

Le contrat de groupe adopté par les sociétés participantes est soumis à l'homologation du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société dominante, à la requête de cette société.

Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la requête de la société dominante, tout associé peut faire opposition à l'homologation du contrat de groupe pour vice de forme ou insuffisance des garanties aux associés des sociétés autres que la société dominante.

A l'expiration du délai ci-dessus, le tribunal statue sur l'homologation, et sur les éventuelles oppositions, par un seul et même jugement.

Le jugement qui homologue le contrat ne peut être frappé d'appel que par les associés ayant fait opposition. Le jugement qui refuse l'homologation peut être frappé d'appel par les sociétés ayant accepté le contrat de groupe.

Le jugement définitif homologuant le contrat de groupe est mentionné au registre du commerce et du crédit mobilier et inséré par extrait dans un journal d'annonces légales du siège des sociétés concernées par la constitution du groupe.

Article 1447

Exécution du contrat de groupe.

Lorsque la garantie offerte aux associés des sociétés autres que la société dominante est constituée par le versement d'une indemnité compensatoire, le versement d'un revenu forfaitaire ou toute autre prestation à intervenir après la constitution du groupe, un rapport spécial à l'exécution de cet engagement doit, à la fin de chaque exercice, être établi par le commissaire aux comptes, ou, à défaut, par un expert désigné par le tribunal qui a rendu le jugement d'homologation.

Ce rapport est communiqué à tous les actionnaires intéressés qui peuvent mettre en cause la responsabilité civile ou pénale des dirigeants de la société dominante et de leur propre société faisant partie du groupe.

Article 1448

Protection des créanciers.

La société dominante, répond, à l'égard des créanciers, des pertes résultant de l'exécution du contrat au cours du premier exercice qui suit l'homologation. Les autres dettes de la société membre du groupe donnent lieu aux garanties que les créanciers pourraient obtenir de la société dominante selon le droit commun.

En cas de cessation des paiements de la société signataire du contrat de groupe, les dirigeants de la société dominante sont soumis aux dispositions des articles 1024 à 1029.

Section 2. — *Filiales et participations*

Article 1449

Définitions.

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée pour l'application de la présente section, comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde.

Article 1450

Information des associés.

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République du Sénégal ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration ou de gestion rend compte, dans son rapport, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

Article 1451

Annexe au bilan

Le conseil d'administration ou de gestion de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Article 1452

Participation réciproque entre sociétés par actions.

Une société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société, en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

A défaut d'accord entre les sociétés pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner l'excédent de sa participation.

Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret.

Article 1453

Participation réciproque entre société de différents types.

Si une société autre qu'une société anonyme compte parmi ses associés une société anonyme détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixe par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Si une société autre qu'une société anonyme compte parmi ses associés une société anonyme détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Section 3. — *Fusion et scission*

Article 1454

Définition

Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celle-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

Article 1455

Conditions de fond

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 1456

Unanimité des sociétés

Par dérogation aux dispositions de l'article 1455 alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Article 1457

Conditions de forme et de publicité

Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal régional du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Paragraphe premier. — *Dispositions relatives aux sociétés anonymes*

Article 1458

Sociétés concernées

Les opérations visées à l'article 1454 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions du présent paragraphe.

Article 1459

Compétence des assemblées générales extraordinaires

La fusion ou l'absorption est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées.

Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées à la ratification d'assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 1310.

Article 1460

Rapport des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de chaque société, assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion et, plus spécialement, sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée.

Article 1461

Apport en nature

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 1344.

Article 1462

Assemblée générale constitutive

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas, les actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir de plein droit en assemblée générale constitutive de la société nouvelle issue de la fusion et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes.

Article 1463

Obligataires de la société absorbée

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Article 1464

Créanciers non obligataires de la société absorbée

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de

celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article 1465

Obligataires de la société absorbante

Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, les représentants de la masse, sur mandat de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 1485.

Article 1466

Apports à des sociétés existantes

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, les dispositions des articles 1459 et 1461 sont applicables.

Article 1467

Apports à des sociétés nouvelles

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée.

Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 1319.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

Article 1468

Obligataires de la société scindée

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions de l'article 1423, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne

soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Article 1469

Solidarité pour les dettes transmises.

Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 1470

Partage du passif.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

Article 1471

Apport d'une partie de l'actif.

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre à l'opération aux dispositions des articles 1466 à 1470.

Paragraphe 2. — *Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée*

Article 1472

Fusion ou scission sans changement de forme de la société.

En cas de fusion ou de scission de sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme les dispositions des articles 1464, 1469, 1470, alinéa 1^{er} et 2 et 1471 sont applicables, ainsi que, s'il existe des commissaires aux comptes, celles de l'article 1464.

Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée.

LIVRE SIXIEME

LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Article 1473

Objet.

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Article 1474

Caractère non lucratif.

Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1475

Personnalité juridique.

Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

Article 1476

Obligations des membres.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers co-contractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Article 1477

Emission d'obligations

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par l'article 1401 pour l'émission d'obligations.

Article 1478

Convention constitutive.

Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions de la présente loi. Il est établi par écrit et déposé au greffe avec la demande d'immatriculation du groupement au registre du commerce et du crédit mobilier.

Il contient notamment les indications suivantes :

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers, de chacun des membres du groupement;
- 3° la durée pour laquelle le groupement est constitué;
- 4° l'objet du groupement;
- 5° l'adresse du siège du groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article 1479

Admission et retrait de membres.

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article 1480

Assemblée des membres.

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

Article 1481

Administration du groupement.

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 1482

Contrôle de la gestion et des comptes.

Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 1477, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat. Le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les membres de la section des commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés et nommés par l'assemblée pour une durée de trois exercices. Les dispositions du présent code concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 1483

Indications obligatoires

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : « groupement d'intérêt économique régi par la quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales ».

Article 1484

Causes de dissolution.

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

- 1° par l'arrivée du terme;
- 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- 3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 1480;
- 4° par décision judiciaire, pour de justes motifs;
- 5° par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Article 1485

Incapacité d'un membre.

Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante le groupement est dissous à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Article 1486

Liquidation.

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat; à défaut, la répartition est faite par parts égales.

Article 1487

Emploi de l'appellation « groupement d'intérêt économique ».

L'appellation « groupement d'intérêt économique » ne peut être utilisée que par les groupements soumis aux dispositions du présent livre.

Article 1488

Régime fiscal.

Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions visées aux articles qui précèdent n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du Code général des Impôts. Toutefois les bénéfices réalisés par chacun des membres dans le cadre du groupement sont intégrés à leur revenu global et passibles, soit de l'impôt général sur le revenu, soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les personnes qui y sont assujetties.

Pour l'application de cette disposition, la répartition est effectuée dans les conditions fixées par le contrat de groupement ou, à défaut, par fractions égales.

Article 1489

Falsification ou omission de déclaration.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000

de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les associés d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds ou auront omis cette déclaration.

Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital.

Article 1490

Emission de valeurs mobilières.

Seront punis des peines prévues à l'article 1489 les gérants qui, directement ou par personne interposée, auront émis pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques.

Article 1491

Majoration frauduleuse d'apports en nature Abus des biens et du crédit de la société

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle;

2° les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs;

3° les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

4° les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usager qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;

5° les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 1492

Défaut d'information des associés

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs :

1° les gérants qui, n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice;

2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social;

3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, des documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : états financiers, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.

Article 1493

Défaut de convocation

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 1492.

Article 1494

Défaut de consultation et de publication en cas de perte des trois quarts du capital social

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social;

1° n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société;

2° n'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article 1495

Omission de mentions sur les documents sociaux

Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 1496

Infractions relatives aux commissaires aux comptes

Les dispositions des articles 1520 et 1521 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée.

L'article 1519 lorsque les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 1507 s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée; les peines prévues pour les dirigeants des sociétés anonymes, sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions aux gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Article 1497

Gestion de fait

Les dispositions des articles 1490 et 1495 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne

interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

Chapitre 2. *Infractions concernant les sociétés anonymes.*

Section 1. — *Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes*

Article 1498

Emissions d'actions irrégulières

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs les fondateurs ou les dirigeants d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et du crédit mobilier, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et du Crédit mobilier.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 1499

Souscription d'actions et versement, renseignement frauduleux

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savent fictives, déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement à la disposition de la société ou remis au notaire une liste des actionnaires, mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société;

2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être détachées à la société à un titre quelconque;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 1500

Cessions frauduleuses.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment auront cédé :

1° des actions sans valeur morale ou dont la valeur est inférieure au minimum légal;

2° des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération;

3° des actions d'apport, avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas cessibles;

4° des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué;

5° des promesses d'actions.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui, sciemment, aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'alinéa précédent.

Article 1501

Commissaires aux apports, violation des incompatibilités et interdictions.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Article 1502

Abus des biens et du crédit de la société anonyme.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 de francs à 10.000.000 de francs les deux peines étant obligatoirement prononcées, l'une et l'autre :

1° les dirigeants d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs;

2° les dirigeants d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° les dirigeants d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;

4° les dirigeants d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 1503

Défaut de procès-verbal des délibérations de conseil d'administration ou de gestion.

Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration ou de gestion par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 1504

Absence ou non conformité des documents comptables.

Seront punis d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme :

1° qui n'auront pas établi, chaque exercice, les états financiers et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé;

2° qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 1100.

Article 1505

Absence de dénomination sociale.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, les dirigeants d'une société anonyme qui auront omis de mentionner, sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales; « S.A. », et de l'énonciation du capital social.

Article 1506

Infractions commises par les dirigeants de fait

Les dispositions du présent chapitre visant les dirigeants de sociétés anonymes seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 1507

Participation aux assemblées et votes — Manœuvres

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires;

2° ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée.

Article 1508

Convocation de l'assemblée et approbation des documents — Omission.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou,

en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 1099.

Article 1509

Convocation des actionnaires à titre nominatif. Irrégularité.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

Article 1510

Réquisition d'inscription de résolution, défaut de renseignements.

Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs, le dirigeant d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues par décret, les renseignements exigés par ledit décret en vue de la tenue des assemblées.

Article 1511

Omission d'envoi de documents.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

1° la liste des administrateurs en exercice;

2° le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour;

3° le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration;

4° les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée;

5° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états financiers.

Article 1512

Omission de mise à disposition de documents.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 1320;

2° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou de gestion et le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion;

3° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au sixième jour qui précède ladite réunion

et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire;

4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : états financiers, rapports du conseil d'administration ou de gestion, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence, procès-verbaux des assemblées.

Article 1513

Infractions relatives à la tenue des assemblées.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment :

1° n'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émanée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire;

2° n'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire;

3° n'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Seront punis des mêmes peines, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Section 4. — *Infractions relatives aux modifications du capital social.*

Paragraphe premier. — Augmentation du capital.

Article 1514

Augmentation frauduleuse.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

a) soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier;

b) soit, à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude;

c) soit encore, sans que les formalités de constitution de la dite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Seront punis des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apports ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération

Article 1515

Non respect du droit préférentiel de souscription

Sous réserve des dispositions de l'article 1337 seront punis d'une amende de 100.000 francs à 4.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire;

2° n'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription;

3° n'auront pas attribué les actions rendues disponibles faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à un titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 20.000.000 de francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'alinéa précédent, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article 1516

Renvoi.

Les dispositions des articles 1499 à 1501 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Paragraphe 2. — *Amortissement du capital.*

Article 1517

Interdiction du tirage au sort.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort des actions.

Paragraphe 3. — *Réduction du capital.*

Article 1518

Réduction irrégulière.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

- 1° sans respecter l'égalité des actionnaires;
- 2° sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer;
- 3° sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et du crédit mobilier et dans un journal d'annonces légales.

Section 5. — *Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes*

Article 1519

Non désignation ou non convocation des commissaires aux comptes.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires.

Article 1520

Violation des incompatibilités.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 1521

Informations mensongères ou défaut de dénonciation.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de

la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 363 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Article 1522

Entraves à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 6. — *Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes.*

Article 1523

Perte des trois quarts du capital social — Omissions de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

1° n'auront pas, dans les trois mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la société;

2° n'auront pas déposé au greffe du tribunal de première instance incrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonce légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

Chapitre 3. — *Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes.*Section 1. — *Infractions relatives aux actions.*

Article 1524

Défait de libération intégrale du capital social.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société par actions :

1° qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal;

2° qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré.

Article 1525

Valeur nominale inférieure au minimum légal.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, les fondateurs d'une société qui auront émis,

pour le compte de celle-ci, des actions ou des coupures d'action d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.

Article 1526

Prospectus incomplet ou mensonger.

Sans préjudice des amendes fiscales, sera punie d'une amende de 100.000 francs toute personne qui aura distribué ou aura reproduit, sous quelque forme que ce soit, un prospectus ayant pour objet de solliciter la souscription de valeurs mobilières d'une société ayant son siège sur le territoire national sans la mention de la signature du représentant qualifié de cette société, des nom, prénoms, adresse de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes.

Si le prospectus contenait des renseignements faux ou inexacts, les peines seront, en cas de mauvaise foi, celles de l'article 379 du Code pénal. Sera punie, dans tous les cas, des mêmes peines, toute personne qui, de mauvaise foi, aura fourni, en vue de l'établissement du prospectus, des renseignements faux ou inexacts.

Section 2. — *Infractions relatives aux parts de fondateurs.*

Article 1527

Emissions de parts de fondateurs.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs et les dirigeants qui auront, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis pour le compte d'une société anonyme, des parts de fondateur.

Section 3. — *Infractions relatives aux obligations.*

Article 1528

Emissions prématurées

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1496, seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les gérants des sociétés autres que les sociétés anonymes et, généralement, tous particuliers qui auront émis des obligations négociables.

Article 1529

Emissions prématurées

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables avant que la société n'ait deux années d'existence et qu'elle n'ait établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable, si les obligations émises bénéficient de la garantie de l'Etat ou des collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ou si les obligations sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur des collectivités publiques, sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.

Article 1530

Emissions illicites.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme :

1° qui auront émis pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale;

2° qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis et, le cas échéant, le délai dans lequel devra être exercé l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion;

3° qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum légal.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société par actions qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations à lots sans autorisation.

Article 1531

Infractions relatives au vote

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires;

2° ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée;

3° ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages particuliers;

4° les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de liquidation de biens de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les assemblée de créanciers contrairement aux instructions définies par l'assemblée.

Article 1532

Participations interdites aux assemblées

Seront punis d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs :

1° les dirigeants, les commissaires aux comptes ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints qui auront représenté des obligataires à leur assemblée générale, ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires;

2° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier ou le droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires;

3° les détenteurs d'obligations amorties et remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires;

4° les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour le non remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement;

5° les dirigeants d'une société anonyme qui auront pris part à l'assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle;

6° les dirigeants de sociétés détenant ou non, 10 % du capital des sociétés débitrices et qui auront pris part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article 1533

Irrégularité de forme et de publicité

* Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, le président de l'assemblée générale des obligataires qui n'aura pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote, et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 400.000 la masse qui, sciemment, n'auront pas fait publier le dispositif du jugement d'homologation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire au *Journal officiel* et dans le Journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 1534

Rémunération irrégulière

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 4.000.000 de francs :

1° les dirigeants d'une société anonyme qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires, une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice;

2° tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération supérieure à celle qui a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée.

Article 1535

Circonstance aggravante

Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 1530 1° et 2°, 1532, 1533 et 1534 a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires de certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 5.000.000 de francs et un emprisonnement d'un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

Chapitre 4. — Dispositions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Section 1. — Infractions relatives à la constitution.

Article 1536

Déclaration mensongère ou incomplète

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les dirigeants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 1089, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, ou de l'inscription modificative des statuts audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société.

Section 2. — Infractions relatives aux filiales et participations

Article 1537

Défaut d'information

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de toute société, qui sciemment :

1° n'auront pas fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République du Sénégal ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport;

2° n'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus;

3° n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 1451 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Article 1538

Participations réciproques

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs, les présidents, les administrateurs ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 1452 et 1453 concernant les participations réciproques.

Section 3. — Infractions relatives à la publicité.

Article 1539

Titres offerts au public

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs, les dirigeants de sociétés qui auront, sciemment, émis, exposé ou mis en vente les actions, des obligations ou des titres de sociétés offerts au public;

1° sans que soit insérée au Journal officiel, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie en

application des articles 1340 concernant les augmentations de capital et 1403 concernant l'émission d'obligations;

2° sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice visée au 1° ci-dessus, et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice du *Journal officiel* avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée;

3° sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Journal officiel* dans lequel elle a été publiée;

4° sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnant la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non, et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine sera applicable aux exposants, aux metteurs en vente d'actions, d'obligations ou de titres de sociétés, qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent article.

Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'administration des impôts.

Article 1540

Titres cotés

Seront punis d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, les dirigeants de sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse 500.000.000 de francs qui n'auront pas publié au *Journal officiel* :

1° dans les quarante cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : les états financiers et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille selon les modalités fixées par décret;

2° dans les quarante cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires du trimestre écoulé, selon les modalités fixées par décret;

3° dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêtée au terme du semestre écoulé.

Article 1541

Titres non cotés

Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, les gérants de toute société, autre qu'une société anonyme et les dirigeants de toute société anonyme dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs lorsqu'ils n'auront pas publié au *Journal officiel*, conformément aux modalités fixées par décret, les états financiers et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières en portefeuille si la société réunit les conditions suivantes :

a) son bilan dépasse 5.000.000.000 de francs ou la la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille de valeurs mobilières excède un milliard de francs;

b) 50 % au moins de son capital appartient à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues par l'article 1540 ci-dessus.

Article 1542

Actions de garantie

Est passible de la peine prévue à l'article précédent toute personne qui n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'article 1255 dans le délai et suivant les modalités fixées par décret.

Le tribunal pourra en outre ordonner le versement à la société émettrice des actions sur lesquelles les opérations de bourse non déclarées ont porté, du gain éventuellement réalisé à l'occasion de ces opérations, ainsi que la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Section 4. — *Infractions relatives à la liquidation*

Article 1543

Début et fin de fonctions du liquidateur

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

1° n'aura pas, dans le délai d'un mois de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre de commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution;

2° n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas dans le cas prévu à l'article 1137, déposé ses comptes au greffe du tribunal ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 1544

Exercice des fonctions — Violation des obligations

Sera puni des peines prévues à l'article précédent, au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 1141 à 1157, le liquidateur qui, sciemment :

1° n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer;

2° n'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les états financiers et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé;

3° n'aura pas permis aux sociétés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement;

4° n'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, en cas de continuation de l'exploitation sociale;

5° aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat, sans en demander le renouvellement;

6° n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les sociétés et les créanciers, ou n'aura pas déposé à la

Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 1545

Abus de biens et cessions interdites.

Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1° aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

2° aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 1133 et 1134.

Section 5. — *Infractions relatives à la nationalité des sociétés commerciales.*

Article 1546

Modification non déclarée.

Tout dirigeant de droit ou de fait, d'une société commerciale de nationalité sénégalaise, tout cédant de part ou d'action qui, contrevenant aux dispositions des articles 1166 et 1167, aura omis de porter à la connaissance des pouvoirs publics la déclaration de tout acte ayant pour effet de changer la nationalité de la société, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables au cédant des droits transmis.

Article 1547

Contre-lettre frauduleuse.

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 francs à 4.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout associé de nationalité sénégalaise qui, avant, pendant ou après la constitution d'une société ou groupement d'intérêt économique, aura passé une contre-lettre portant sur la propriété de ses droits sociaux souscrite au profit d'une personne de nationalité étrangère.

Article 1548

Fraudes sur l'attribution de la nationalité sénégalaise.

Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.000 francs à 4.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en dehors des cas visés aux deux articles précédents, commettra ou tentera de commettre tout acte ou manœuvre susceptible de faire attribuer frauduleusement la nationalité sénégalaise à une société étrangère.

Article 1549

Dispositions communes.

Lorsque les faits punissables visés par la présente section sont commis par des personnes morales, les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre des personnes physiques dirigeants de droit ou de fait desdites personnes morales. Ces personnes morales sont mises en cause et déclarées solidairement tenues

du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés à l'encontre de leurs dirigeants.

Chapitre 5. — *Infractions concernant les groupements d'intérêt économique.*

Article 1550

Emploi illicite de l'appellation.

L'emploi illicite de l'appellation « groupement d'intérêt économique » ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celui-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage pour une durée qui ne pourra excéder deux mois. La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle, des affiches apposées conformément au présent alinéa, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage, aux frais du condamné.

Article 1551

Infractions relatives aux obligations.

Lorsque le groupement d'intérêt économique émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 1474, les dispositions des articles 1528 à 1534 sont applicables aux dirigeants du groupement ainsi qu'aux personnes physiques dirigeant des sociétés, membres ou représentants des personnes morales dirigeantes de ces sociétés.

Article 1552

Omission d'indications obligatoires

Toute infraction aux dispositions de l'article 1483 prescrivant l'indication lisible de la dénomination du groupement suivie des mots « groupement d'intérêt économique régi par la quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales » sur tous les actes et documents émanant de lui et destinés aux tiers, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Article 1553

Dispositions transitoires.

Les dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République du Sénégal à dater de son entrée en vigueur. Toutefois les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales et à celle des règlements pris pour son application, à l'expiration de la deuxième année suivant son entrée en vigueur, ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions si cette publication intervient avant cette date.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant la date indiquée à l'alinéa précédent. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier ou de remplacer, le cas échéant

les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Toutefois la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de première instance statuant sur la requête des représentants légaux de la société.

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales est applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités si elles sont accomplies avant la date fixée à l'alinéa 2 du présent article.

Toutefois la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 1206 qu'à compter de la date ci-dessus indiquée; jusqu'à cette date les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables.

Il en sera de même de la transformation de la société en société anonyme dans les conditions prévues à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1234.

Article 1554

Sanctions civiles.

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales et des décrets pris pour son application avant la date fixée par l'article 1553 alinéa 2, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date.

A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins au montant minimal prévu, soit par l'article 1183, soit par l'article 1238 alinéa 1^{er}, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration du délai qui leur est imparti par l'article 1553 alinéa 2, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article 1555

Sanctions pénales.

Les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la pré-

sente partie du Code des Obligations civiles et commerciales dans le délai prévu à l'article 1553 alinéa 2 seront punis d'une amende de 50.000 francs à 2.000.000 de francs

Le tribunal impartira un nouveau délai qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 de francs. En outre, la condamnation emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société anonyme ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature de ces sociétés.

Article 1556

Déclaration de nationalité.

Les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales exerçant une activité commerciale qui sont constituées sur le territoire de la République du Sénégal à la date de publication au *Journal officiel* de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales doivent, dans le délai d'un an à compter de ladite date, faire porter mention de leur nationalité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Faute d'avoir accompli cette formalité dans le délai imparti, ces personnes morales seront réputées de nationalité étrangère.

En outre, leurs dirigeants seront punis d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.

Article 1557

Sociétés bénéficiant d'un régime particulier.

La présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés bénéficiant d'un régime particulier.

Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives et réglementaires abrogées par l'article 1560 mais contraires aux dispositions de la présente loi et non prévues par le régime particulier lesdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi. A cet effet, les dispositions des articles 1553 alinéas 2 et suivants, 1554 et 1555 sont applicables.

Article 1558

Montant nominal des titres antérieurs

La présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales ne déroge pas aux dispositions législatives et réglementaires relatives au montant minimal et au regroupement des actions et des parts sociales émises par les sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 1559

Parts bénéficiaires antérieures

Les parts bénéficiaires ou parts de fondateur émises avant l'entrée en vigueur de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales sont et demeurent régies par les textes les concernant.

Article 1560

Abrogation

Sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à la date fixée par l'article 1553 alinéa 2 aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales et des décrets pris pour son application ou aux formalités visées à l'article 1553, toutes dispositions antérieures relatives aux matières régies par ladite partie, et notamment :

— dans le Code de Commerce, les articles 18 à 46 formant le titre troisième du livre premier relatif aux sociétés;

— la loi du 24 juillet 1867, modifiée, sur les sociétés et le décret du 30 novembre 1868 rendant ladite loi applicable aux colonies;

— la loi du 7 mars 1925, modifiée, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et le décret du 19 novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A.O.F. de ladite loi;

— la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 sur les groupements d'intérêt économique.

Article 1561

Date d'entrée en vigueur

La présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois les dispositions des articles 1085, 1164 à 1167, 1519 à 1522 et 1545 à 1549 entreront en vigueur dès la publication de ladite partie au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté présidentiel n° 14632 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 4 décembre 1985 :

Article premier. — M. Babacar Mbaye, Mle de solde 360377-F, conseiller aux Affaires étrangères, est nommé conseiller technique à la Présidence de la République, en remplacement de M. Samba Mbodj, Mle de solde 58946-M, affecté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1985.

Par arrêté présidentiel n° 14633 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 4 décembre 1985 :

Article premier. — M. Jean Gaeremynck est nommé conseiller technique à la Présidence de la République, en remplacement de M. Henri Toutée, réintégré.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1985.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9621 M.P.N.-D.P.N.-M. COM. en date du 12 août 1985 fixant les tarifs des permis de visite à la Réserve de Gueumbeul.

Article premier. — Les tarifs des permis de visite pour la Réserve de Gueumbeul sont fixés comme suit, par catégorie :

— permis valable pour une personne	500	>
— permis valable pour un jour pour un groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage	2.000	>
— permis scientifique valable un an	10.000	>

Art. 2. — Sont exonérés du paiement des permis mentionnés à l'article premier des enfants de moins de 10 ans.

Art. 3. — Des tarifs, spéciaux peuvent être consentis, sur demande, par la Direction des Parcs nationaux, en faveur des groupes scolaires, des collectivités et des professionnels du tourisme.

Art. 4. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés ou diffusés par les soins du service des Parcs nationaux sera fixé par un arrêté.

Art. 5. — Le Directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE ZIGUINCHOR****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 53, déposée le 26 mars 1985, le sieur René Horace Mainger, né le 17 juin 1924 à Vauclin (Martinique) mécanicien, demeurant à Ziguinchor et domicilié au H.L.M. Néma n° 23, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de plantations fruitières, d'une contenance totale de 4.000 mètres carrés, situé au village de Bagam, Arrondissement de Nyassia.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1984 portant application de l'article III

de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, et ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Diacrayaou KABA.*

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Association pour la Promotion de
Ndomor » (A.P.N.D.O.)*

Objet :

— promouvoir le développement économique social, culturel et sportif du village;

— cultiver l'unité et le sens patriotique de tous les fils du village;

— établir et entretenir des liens de fraternité actifs avec des associations ayant le même but.

Siège social : Ndomor (Département de Tivaouane).

Récépissé de déclaration d'association n° 5161 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 9 janvier 1986 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET LE TRANSPORT "SOCOTRA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 50, Rue Escarfait — DAKAR

B. P. 10.256

R. C. N° 85-B-268

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Mbaye, notaire soussigné, le 13 septembre 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE en abrégé (SACOTRA) au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, 50, rue Escarfait, B.P. 10256 et pour objet au Sénégal et en tout pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'acconage, l'avitaillement.

— l'exploitation de toutes industries, d'études et de réalisation.

— L'entreposage, la manutention et le transport de tous objets ou produits.

— Les études, la représentation, la participation, le courtage et le financement pour tout commerce et toute industrie directement ou indirectement aux activités ci dessus dénommées.

— L'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, l'achat ou autrement, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court à long terme avec ou sans promesse de vente de tous

immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce établissements industriels et tous comptoirs.

— L'importation l'exportation de tous produits, marchandises, denrées de toute nature et de toute provenance. etc.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

«Audit les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.»

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

M. Serigne Falilou Mbacké, commerçant, demeurant à Dakar, Patte d'Oie Builders, villa n° B11 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposés au Bureau du Greffe du Tribunal Régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M° MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6676 D.G. Communes de Dakar et Gorée appartenant à la société TRANSCOGAZ.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10246 D.G., appartenant à M. Mbassa Diouf.

1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5093 du *Journal officiel* en date du 7 décembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 Février 1986.

*Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.*